

## Ordonnance-loi n. 675 du 02/12/1959 relative aux prestations sociales des retraités

(Journal de Monaco du 21 décembre 1959).

Vu l'ordonnance constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les ordonnances des 18 novembre 1917, 12 juillet 1922, 17 octobre 1944 et 16 janvier 1946 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.933 du 28 janvier 1959 qui suspend temporairement les ordonnances susvisées en tant qu'elles concernent le pouvoir législatif de la commune et qui transfère au Conseil d'État, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil national ;

**Article 1er .-** Les personnes bénéficiant directement ou indirectement d'une pension de retraite, en vertu soit de la [loi n° 455 du 27 juin 1947](#), soit d'un régime particulier de retraite, ont droit sous réserve des dispositions prévues à la présente ordonnance-loi :

\* 1° aux prestations familiales dans les conditions édictées pour les salariés par la [loi n° 595 du 15 juillet 1954](#) ;

\* 2° ([Loi n° 753 du 9 août 1963](#))

Et, si elles résident habituellement à Monaco ou dans le département français limitrophe, aux prestations en nature instituées par l'[ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944](#), en cas de maternité, de maladie ou d'accident dans les conditions définies par l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, à l'exclusion toutefois des prestations afférentes au séjour et au traitement en clinique ou dans un établissement privé lorsque l'admission et le séjour sont prescrits en vue du traitement d'une maladie chronique, dont les manifestations et l'évolution ne requièrent pas un traitement actif.

Les thérapeutiques neuro-psychiatriques dont la liste est limitativement fixée par ordonnance souveraine, ne peuvent ouvrir droit aux prestations en nature lorsqu'elles sont appliquées en clinique.

**Article 2 .-** Le montant des prestations familiales varie proportionnellement au nombre de mois de travail salarié pris en considération pour le calcul de la retraite, le montant maximum correspondant à trois cent soixante mois de travail.

**Article 3 .-** Au décès du retraité, les prestations visées à l'article 1 revenant à l'orphelin sont dues aussi longtemps que ce dernier jouit du droit à pension prévu par les [articles 4 et 5 de la loi n° 455](#) sous réserve toutefois des dispositions des articles 5, 6 et 10 ci-après.

**Article 4 .-** Les prestations de maternité ne sont dues à la veuve du salarié ou du retraité, titulaire d'une pension de réversion, par application des dispositions de l'[article 3 de la loi n° 455](#), que pour les enfants issus de son union avec lui.

**Article 5 .-** Le retraité ou son ayant droit qui peut bénéficier à un titre quelconque de prestations familiales ou médicales en vertu des dispositions d'une législation étrangère ne peut prétendre au bénéfice des prestations attribuées au titre de la présente ordonnance-loi.

Lorsqu'une pension de retraite, liquidée à l'étranger, comporte des allocations ou majorations de rente pour enfants à charge, le montant des unes et des autres est déduit de celui des prestations prévues par la présente ordonnance-loi.

**Article 6 .-** Ne peuvent bénéficier des dispositions de la présente ordonnance-loi :

- les personnes dont le droit à la pension de retraite prévue pour les travailleurs salariés n'a pu s'ouvrir que par l'effet des dispositions relatives à la coordination avec le régime de retraite créé par la [loi n° 644 du 17 janvier 1958](#) pour les travailleurs indépendants ;